

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOSSIER

→ Montant de la garantie d'assurance – Sous la direction scientifique de Jérôme Kullmann

DOCTRINE

→ La 7^e directive automobile est sur les rails – par J. Landel

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ La prescription biennale n'est pas contraire au principe de l'égalité devant la loi et la justice... mais ce n'était pas le bon combat ! – par J. Kullmann → Prime fractionnée et renonciation à la résiliation du contrat : du nouveau sous le soleil ? – par A. Pimbert

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité pour défaut de conseil du prêteur : le pragmatisme donne le « la » ! – par A. Pimbert → Quand la créance de bénéfice fait l'objet d'une saisie pénale – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Le FGTI ne peut se voir opposer le plafond d'indemnisation prévu en transport aérien – par J. Landel

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
docteur en droit, avocat

Comité de rédaction

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Sarah Bros

Professeure à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Péliissier

Professeure à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers, codirectrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filibert
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2022 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	40,84 €	46,00 €

Abonnement :

Journal (11 n°)	397,17 €	447,00 €
-----------------	----------	----------

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 138 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE MARS 2022

Veille P. 6 À 6

Montant de la garantie d'assurance

DOSSIER

Sous la direction scientifique de
JÉRÔME KULLMANN
RGA200q8

Le colloque annuel de l'AIDA-France (Association Internationale de droit des Assurances) s'est tenu à Paris, le 9 décembre 2021, dans les locaux mis gracieusement à sa disposition par la Fédération Française de l'Assurance, qui reçoit ici nos vifs remerciements. Il a été consacré au « Montant de la garantie d'assurance », et s'est déroulé sous forme de quatre tables rondes modérées par un professeur d'université qui, après avoir présenté son thème, a donné la parole à trois praticiens (Anne Magnan-Leroy, Directrice du département des lignes financières chez AON, n'a pu venir, en raison des contraintes dues à la crise sanitaire), c'est-à-dire un assureur, un assuré relevant des grands risques, et un actuair. Toutes les interventions ont été enregistrées et ici retranscrites. La forme orale a été conservée pour l'essentiel, afin de refléter la vivacité des débats. L'ensemble des orateurs mérite la reconnaissance et la gratitude de l'AIDA-France : **Sarah Bros**, Professeur à l'Université Paris Dauphine, Directrice de l'IAP Dauphine ; **Richard Deguettes**, Directeur Général, Liberty Specialty Markets France ; **Jérôme Kullmann**, Professeur émérite de l'Université Paris Dauphine, Président-fondateur de l'IAP Dauphine ; **Guillaume Leroy**, Membre agrégé de l'Institut des actuaires, associé au cabinet d'actuariat Prim'Act ; **Luc Mayaux**, Professeur à l'Université Jean Moulin (Lyon III), Directeur de l'Institut des Assurances de Lyon ; **Johnny Merlot**, Directeur des assurances, Groupe Orange ; **Anne Pélissier**, Professeur à l'Université Montpellier 1, Directrice du master 2 Droit des assurances. L'Association veut enfin adresser ses remerciements à la Présidente de la FFA, Madame Florence Lutsman, qui a ouvert le colloque en prononçant un discours particulièrement bienvenu, en ces temps de crise sanitaire, sur le rôle des assureurs dans le financement de l'économie. Quatre thèmes ont été retenus : la qualification du montant de la garantie, la quantification du montant, la gestion des montants, et la répartition des montants. Les deux premiers thèmes sont traités dans cette *Revue*, les deux suivants dans la RGDA d'avril 2022.

P. 35 Introduction
par Jérôme Kullmann

P. 36 Première table ronde :
la qualification du montant
par Jérôme Kullmann

P. 43 Deuxième table ronde :
la quantification du montant
par Anne Pélissier, avec
les interventions de Richard
Deguettes, de Johnny Merlot
et de Guillaume Leroy

Doctrine

P. 7 La 7^e directive automobile est sur les rails

RGA200q5 ■ Outre qu'elle complète, précise et retouche la directive n° 2009/103 sur de nombreux points, sa mesure la plus emblématique consiste à exclure de l'assurance automobile les engins de déplacement personnel motorisés n'excédant pas certaines caractéristiques.

par James Landel

Commentaires

Assurances en général

P. 15 La prescription biennale n'est pas contraire au principe de l'égalité devant la loi et la justice... mais ce n'était pas le bon combat !

RGA200p8 ■ Prescription ; Délai biennal de C. assur., art. L. 114-1 ; Autres contrats conclus par des consommateurs : prescription quinquennale de droit commun ; C. assur., art. L. 114-1 contraire à l'égalité devant la justice ? ; Contrat d'assurance : contrat distinct des autres contrats, en particulier des contrats soumis au Code de la consommation ; Différence du délai de prescription fondée sur une différence de situation, en rapport avec l'objet de la loi ; Délai biennal applicable tant aux actions des assurés qu'à celles des assureurs ; Absence de différence de traitement entre les parties à un contrat d'assurance ; Méconnaissance du principe d'égalité devant la loi (non) ; Conformité de C. assur., art. L. 114-1 à la Constitution (oui)

par Jérôme Kullmann

P. 21 Prime fractionnée et renonciation à la résiliation du contrat : du nouveau sous le soleil ?

RGA200q4 ■ Prime ; Non-paiement ; Résiliation du contrat d'assurance ; Postérieurement, chèque de l'assuré en paiement d'une prime impayée ; Encaissement par l'assureur ; Clause du contrat d'assurance : totalité des primes dues à l'assureur en cas de résiliation du contrat pour défaut de paiement de la prime à l'échéance ; Absence de renonciation de l'assureur à la résiliation

par Agnès Pimbert

Assurances de personnes

P. 24 Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité pour défaut de conseil du prêteur : le pragmatisme donne le « la » !

RGA200q7 ■ Assurance emprunteurs ; Responsabilité de la banque souscriptrice du contrat d'assurance de groupe ; Manquement au devoir d'information et de conseil sur les risques couverts ; Action de l'emprunteur en responsabilité de la banque ; Prescription ; Point de départ ; C. civ., art. 2224 ; Jour où il a connaissance du défaut de garantie du risque qui s'est réalisé

par Agnès Pimbert

P. 27 Quand la créance de bénéfice fait l'objet d'une saisie pénale

RGA200p9 ■ Assurance sur la vie ; Bénéficiaire ; Désignation ; Modification ; Modification en faveur d'un neveu de la souscriptrice ; Soupçons d'abus de faiblesse ; Poursuites pénales à l'encontre du bénéficiaire ; Décès de la souscriptrice ; Saisie pénale ; Créance détenue avant son décès par le souscripteur sur l'assureur (non) ; CPP, art. 706-155, al. 2, ; Texte inapplicable ; Créance détenue par le bénéficiaire sur l'assureur (oui) ; Droit incorporel ; CPP, art. 706-153, ; Texte applicable

par Luc Mayaux

Assurances de responsabilité civile

P. 30 Le FGTI ne peut se voir opposer le plafond d'indemnisation prévu en transport aérien

RGA200q1 ■ Victime d'infraction ; Accident d'avion ; Passager décédé ; Indemnisation des ayants droit dans la limite du plafond applicable au transporteur aérien ; Plafond opposable au FGTI (non) ; FGTI tenu à la réparation intégrale du préjudice (oui) ; Application de l'article 706-9 du Code de procédure pénale (oui) ; Solution controversée

par James Landel

Table chronologique des sources commentées

2021

DÉCEMBRE

Cass. crim., 15 déc. 2021, n° 21-82015, FS-B.....p. 27	RGA200p9
Cass. 2 ^e civ., 16 déc. 2021, n° 20-14118.....p. 21	RGA200q4
Cons. const., QPC, 17 déc. 2021, n° 2021-957p. 15	RGA200p8

2022

JANVIER

Cass. 1 ^{re} civ., 5 janv. 2022, n° 19-24436, FS-B.....p. 24	RGA200q7
Cass. 1 ^{re} civ., 5 janv. 2022, n° 20-16031, FS-B.....p. 24	RGA200q7

FÉVRIER

CJUE, 24 févr. 2022, n° C-143/20, C-213/20.....p. 6	RGA200q9
L. n° 2022-270, 28 févr. 2022.....p. 6	RGA200q6

MARS

Cass. 2 ^e civ., 10 mars 2022, n° 20-20814, F-B.....p. 30	RGA200q1
---	----------
